

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 68, du 14 septembre 2007

Non soumis au référendum



## Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "L'Or de la BNS pour l'avenir et l'innovation"

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 juillet 2007,  
décrète:*

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "L'or de la BNS pour l'avenir et l'innovation", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*Les électrices et électeurs soussigné-e-s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, en vertu des articles 98 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, proposent par voie d'initiative législative en termes généraux que:*

- Une Fondation de droit public, dotée d'un capital inaliénable est constituée, avec le montant que le Canton de Neuchâtel encaisse au titre de la redistribution du produit de la vente de l'or excédentaire de la BNS.*
- La Fondation redistribue équitablement les intérêts de ce capital pour des projets cantonaux dans les domaines suivants:*
  - soutien à la formation, au perfectionnement professionnel et au recyclage;*
  - soutien à la valorisation de la recherche et à la création de nouvelles entreprises;*
  - soutien à la jeunesse et à son développement.*
- La Fondation ne se substitue pas aux tâches dévolues aux collectivités publiques. Elle peut toutefois prendre des mesures propres afin de les inciter à un meilleur engagement dans les domaines que la Fondation soutient.*
- La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation nommé par le Conseil d'Etat et composé équitablement de représentants de la jeunesse, des apprentis, des étudiants, des institutions s'occupant du développement économique et des collectivités publiques.*

**Art. 2** Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

**Art. 3** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 4 septembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
P. Erard

*Les secrétaires,*  
O. Haussener  
A. Laurent